



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2005

-----  
SANTÉ-ENVIRONNEMENT  
-----

## PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

----

<u>Commune(s)</u> :	<b>Migné-Auxances</b>
<u>Captage(s)</u> :	<i>Forages au supra toarcien (dogger) de : «Moulin Neuf»</i>
<u>Maître d'ouvrage</u> :	<b>SIAEP du HAUT-POITOU &amp; VENDEUVRE</b>

### SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

-----

Avis de l'Hydrogéologue agréé : Juillet 1989  
Arrêté de DUP : **31/03/1995**  
Inscription aux Hypothèques : 09/06/1995

-----

Pièces jointes à ce document :

- Cartographie des périmètres de protection
- Arrêté préfectoral de DUP

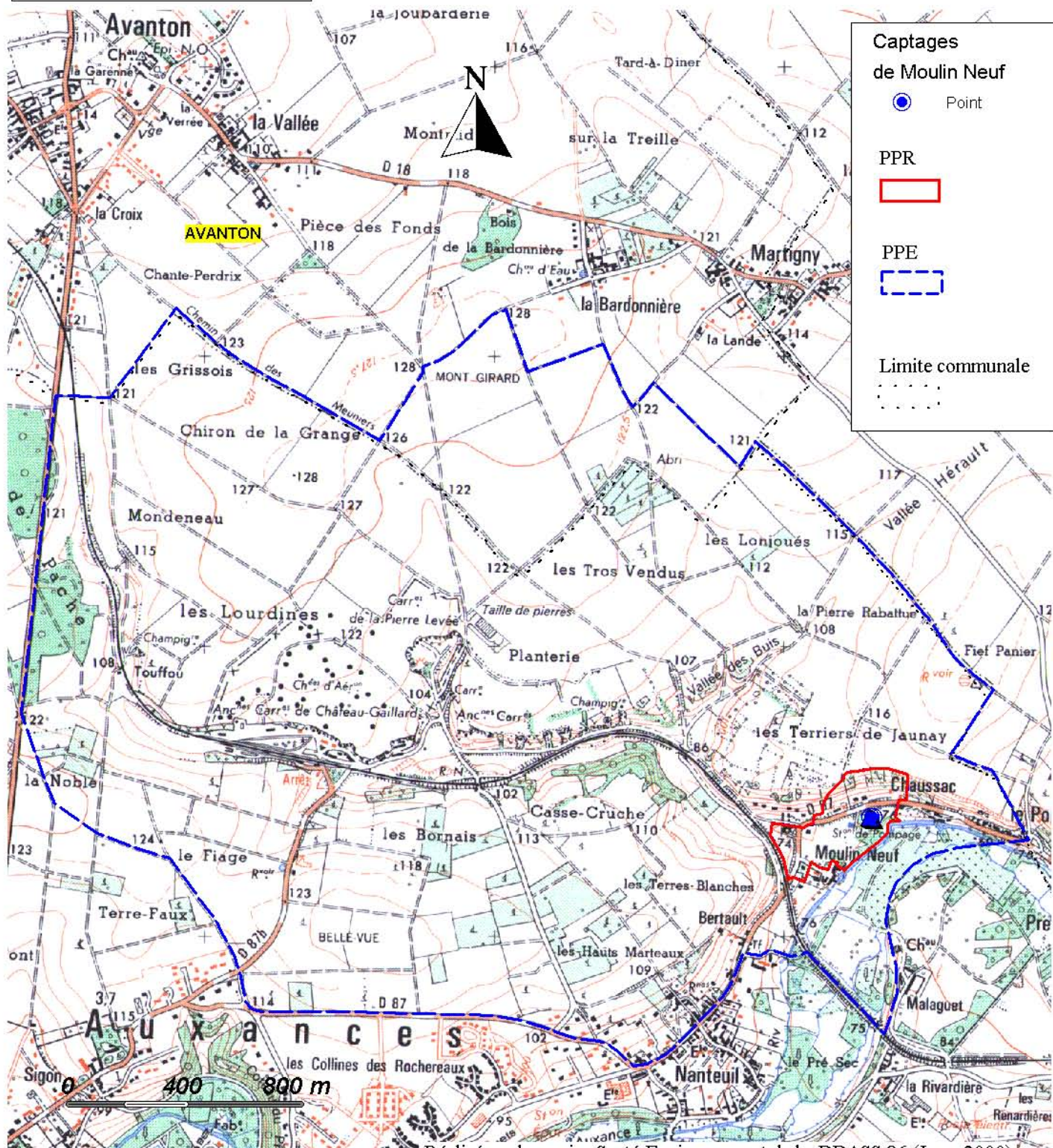
# Commune de Migné-Auxances

## Périmètres de protection

### des captages de Moulin Neuf



Maître d'ouvrage : SIAEP CHASSENEUIL-AVANTON  
SIAEP HAUT POITOU  
Gestionnaire : SIVEER



---

---

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N°95-D2/B3 052

en date du **31 MARS 1995**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

M. Didier GRANDPRE

☎ 49.55.71.21

portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le SIAEP de CHASSENEUIL-AVANTON en vue de l'exploitation des ressources en eau - du captage de MOULIN NEUF (dérivation des eaux souterraines, protection du champ captant et distribution des eaux).

**LE PREFET DE LA REGION "POITOU-CHARENTES"  
PREFET DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eau souterraine ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20-1;

VU la loi n° 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment son article 16, et l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures ;

VU le décret 92-1041 du 24 Septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration,

VU le décret 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration notamment l'article 2 ;

VU la délibération du SIAEP de CHASSENEUIL-AVANTON en date du 7/07/1992 demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines au lieu-dit MOULIN NEUF (MIGNE-AUXANCES), portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

É.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE 49 55 70 00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F  
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Avril 1991 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Mars 1995 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 1994 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 12 Janvier 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

-----  
A R R E T E  
----

**ARTICLE 1er** – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de CHASSENEUIL-AVANTON, consistant en :

- le champ captant (3 forages) au lieu-dit "MOULIN-NEUF" – commune de MIGNE-AUXANCES,
- la création de périmètres de protection de ce champ captant et institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

**SECTION I – DERIVATION DES EAUX.**

**ARTICLE 2** – Le SIAEP est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le champ captant exécuté sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES.

**ARTICLE 3** – Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder 405 m<sup>3</sup>/heure (soit 9 720 m<sup>3</sup>/j).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le PREFET sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 4** – Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance, le SIAEP devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6** – Il est établi autour de l'ouvrage de captage trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

### **PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **6.1 – Périmètre de protection immédiate . (2,53 ha).**

Il concerne les parcelles, 877, 879, 2008, 2009, 1652, 2010 et 2012 de la section F6 de MIGNE AUXANCES.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat., clos, protégés contre les eaux extérieures. L'espace enclos devra être aplani et maintenu hors d'eau en toute saison. Les eaux de ruissellement devront être recueillies par un fossé établi autour de l'enclos et évacuées hors du périmètre de protection immédiate.

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la gestion des points d'eau seront interdites.

#### **6.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Il couvre une superficie de 12 ha environ

Sur la Section F6, de MIGNE-AUXANCES les parcelles dénommées ci-après :

– Lieu-dit "Les Jonchères" n° 871 à 877, 879 à 886, 888 à 893, 1652, 1806, 1852, 2008, 2009, 2010, 2012, 2013, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040.

– Lieu-dit "Les Terriers de Jaulnais" n° 718 à 721, 725 à 728, 732 à 750 et 1767, 1844.

Sur la Section F7

– Lieu-dit "Le Moulin Neuf" n° 1181

Sur la Section F8 :

– Lieu-dit "Les Vallées" n° 1360 à 1362

Sur la Section F9 :

– Lieu-dit "Les Terres Blanches" n° 1358 et 1359

Un tableau en annexe résume les activités interdites et réglementées dans ce périmètre.

La réglementation spécifique est détaillée ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1.

Sont soumis à autorisation préfectorale après avis géologique :

21 – La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Les activités et aménagements ci-dessous devront satisfaire aux obligations suivantes :

4 – Les excavations et carrières existantes qui seraient remblayées le seront uniquement à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

6 – L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : les canalisations devront subir une épreuve d'étanchéité avant mise en service. Un contrôle avec une périodicité de 5 ans sera fait.

10 – Les épandages ou infiltration de lisiers ou d'eaux usées industrielles sont interdits. L'assainissement individuel des habitations devra respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental ou bien correspondre au schéma annexé défini par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

11 – Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra se faire sur cuve étanche avec bac de réception des jus ;

13 – L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sera fait selon le code de bonnes pratiques agricoles ;

14 – L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires) sera interdit sur les parcelles appartenant au syndicat, la parcelle 2040 conservée en prairie et selon le code des bonnes pratiques agricoles sur les parcelles cultivées ou en jardins .

Les activités interdites sont détaillées ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1

2 – L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

3 – L'ouverture d'excavations, autres que carrières

5 – L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

7 – L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

8 – Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

12 – Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

15 – L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

19 – La création d'étangs

Les autorisations accordées au titre des diverses polices administratives (installations classées, carrières, police des eaux, code de la santé publique etc...) devront prescrire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité actuelle et future de l'eau. Un avis géologique sera sollicité avant la délivrance des autorisations.

### **6.3 - Dérogations aux interdictions**

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

### **6.4 - Périmètre de protection éloignée**

Surface (700 ha environ)

La réglementation générale s'appliquera sur ce périmètre avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives devront se fonder sur un avis géologique et prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

**ARTICLE 7** - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article 6.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet du département concerné en précisant :

La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par l'hydrogéologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 9-** Le Président du SIAEP de CHASSENEUIL-AVANTON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 Décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc..)

**ARTICLE 11** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Président du SIAEP est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX**

##### **ARTICLE 12 :**

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié.

- Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle devra notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

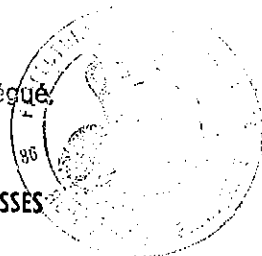
Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de MIGNE-AUXANCES, Le Président du SIAEP de CHASSENEUIL-AVANTON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Anno HOUSSARD-LASSARTESSES



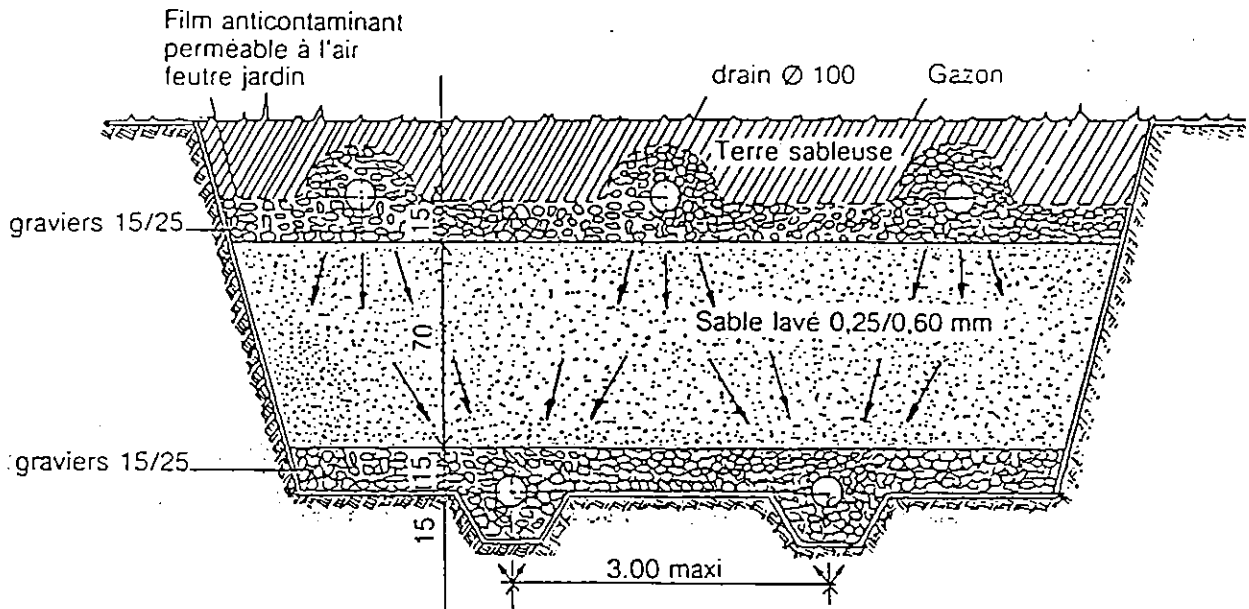
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

Janine CHASSAGNE



L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL  
 PRINCIPES ET TECHNIQUES ACTUELLES  
 ETUDE INTERAGENCES (1980)  
 (AGENCE DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE)

Fig. 48 MISE EN ŒUVRE DU FILTRE A SABLE



- une couche de gravier dont l'épaisseur est de 10 à 20 cm de granulométrie 15 - 40 mm dans laquelle seront noyés les drains de collecte des eaux filtrées ( $\varnothing$  80 à 100 mm) ;

- une couche de sable de 0,50 à 0,70 tel que du sable de rivière de granulométrie 0,4 à 0,6 mm présentant si possible un coefficient d'uniformité inférieur à 4 ;

- une couche de graviers de 10 à 20 cm de granulométrie de 15 à 25 mm dans laquelle seront disposées les canalisations de distribution ;

- une couche de feutre jardin destinée à protéger la couche de dispersion et la couche filtrante ;

- une couche de terre arable de 10 à 15 cm, qui peut recevoir un gazon.

L'intervalle entre deux canalisations de dispersion ou de collecte des eaux filtrées est d'environ 2 m.

*La surface nécessaire au filtre est comparable à celle utilisée dans le cas d'un sol sableux bien drainé, soit environ 30 à 40 m<sup>2</sup> pour un logement de 2 à 3 chambres (500 l/j).*

COMMUNE MIGNE-AUXANCES  
SYNDICAT CHASSENEUIL-AVANTON

NOM DU POINT D'EAU : MOULIN NEUF  
DATE : 18 mars 1994

PERIMETRES DE PROTECTION  
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage ou de puits			X		X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X
3	L'ouverture d'excavations autres que camères	X				X
4	Le remblaiement des excavations ou des camères existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
6	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
7	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X
8	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X				X
9	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X
10	L'épandage et l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X			X
11	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X
12	Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X
13	L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X			X
14	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X			X
15	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X
16	Le pacage léger des animaux			X		X
17	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
18	Le déboisement			X		X
19	La création d'étangs	X				X
20	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes			X		X
21	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs concubens d'utilisation		X			X
22						
23						
24						

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale en vertu du décret (PQS) P.S.D.